

Annexe 1^{re}. — Cahier des charges relatif aux prescriptions supplémentaires
en matière de contrôle du mode de production biologique

Sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement, le présent cahier des charges fixe les prescriptions supplémentaires en matière de contrôle du mode de production biologique que les organismes de contrôle sont tenus d'appliquer conformément à l'article 7 du présent arrêté.

CHAPITRE I^{er}. — *Modalités d'application de la législation par les organismes de contrôle*

1.1° Début de la mise en œuvre du régime de contrôle

La date du début de la mise en œuvre du régime de contrôle, déterminant notamment le commencement de la période de conversion chez les producteurs, est fixée au jour où l'organisme de contrôle a reçu la notification de l'opérateur et son engagement à soumettre son exploitation au régime de contrôle.

1.2° Octroi des dérogations et autorisations par les organismes de contrôle

Afin d'harmoniser les modalités d'application de la législation par les organismes de contrôle, et notamment l'octroi des dérogations ou autorisations prévues dans le Règlement ou le présent arrêté, le Ministre établit des critères communs, après consultation du Comité de concertation pour l'Agriculture biologique institué à l'article 12.

1.3° Traçabilité des produits animaux

1.3.1° L'organisme de contrôle est tenu de passer une convention avec l'organisme responsable de la gestion du système Sanitel d'identification et d'enregistrement des animaux, de manière à avoir un accès régulier aux informations concernant les troupeaux et animaux des opérateurs sous contrôle pour toutes les espèces pour lesquelles un système Sanitel est opérationnel.

1.3.2° L'organisme de contrôle est tenu de prélever annuellement des échantillons de viande ou produits de viande sur une proportion minimale de 5 % des bovins abattus en vue d'une commercialisation avec une référence à la production biologique, et de faire, par analyse ADN, un contrôle de concordance de ces échantillons avec les poils des animaux correspondants prélevés par les producteurs en application du présent arrêté.

CHAPITRE II. — *Planification et exécution des contrôles*

2.1° Lorsqu'il reçoit la notification d'un opérateur et son engagement à soumettre son exploitation au régime de contrôle, l'organisme de contrôle exécute le premier contrôle imposé par le Règlement dans un délai maximal de 60 jours.

2.2° Outre le contrôle initial visé au point 2.1, les contrôles exercés par les organismes de contrôle se répartissent en 4 catégories distinctes :

a) contrôle physique annuel complet, tel que défini et rendu obligatoire par le premier alinéa du point 5 des dispositions générales de l'annexe III du Règlement;

b) contrôle complémentaire au contrôle physique annuel complet, rendu nécessaire lorsque ce dernier n'a pu être entièrement réalisé dans le cadre d'une seule visite;

c) contrôle renforcé, effectué dans le cadre de l'application du barème de sanctions défini au chapitre 4 de la présente annexe;

d) contrôle par échantillonnage, tel que défini par le second alinéa du point 5 des dispositions générales de l'annexe III du Règlement.

2.3° L'organisme de contrôle exécute un nombre de contrôle par échantillonnage égal ou supérieur à :

- 50 % du nombre de producteurs soumis au contrôle;
- 75 % du nombre de préparateurs soumis au contrôle;
- 75 % du nombre d'importateurs soumis au contrôle.

Le nombre minimal de contrôles par échantillonnage à exécuter est calculé par rapport à la situation au 30 juin de l'année concernée.

2.4° L'organisme de contrôle soumet à l'approbation du Service une procédure visant à établir la planification des contrôles par échantillonnage et le choix des opérateurs devant subir ces contrôles sur base d'une évaluation générale du risque de non-respect du Règlement ou du présent arrêté.

2.5° Lorsqu'une irrégularité est suspectée, l'organisme de contrôle est tenu d'exécuter dans les plus brefs délais un contrôle auprès de l'opérateur concerné.

2.6° L'organisme de contrôle est tenu de soumettre chaque nouvel opérateur à au moins un contrôle par échantillonnage au cours de la première année qui suit la notification. Par la suite, l'organisme de contrôle soumet chaque opérateur à au moins un contrôle par échantillonnage tous les 48 mois.

2.7° Les contrôles par échantillonnage peuvent être des contrôles partiels destinés à vérifier un nombre limité de points. Dans ce cas, l'organisme de contrôle cible la nature des contrôles en fonction des spécificités de l'opérateur et du contenu de son dossier.

2.8° En ce qui concerne les unités de préparation dans lesquelles des produits non biologiques sont également transformés, conditionnés ou stockés, l'organisme de contrôle prend les mesures nécessaires pour disposer à l'avance des plannings de production biologique.

2.9° En ce qui concerne les importateurs, l'organisme de contrôle prend les mesures nécessaires pour être informé à l'avance des arrivées sur le territoire belge de lots de produits biologiques.

CHAPITRE III. — *Planification et exécution des analyses*

3.1° Pour chaque nouvelle unité de production notifiant son entrée en conversion dans le mode de production biologique, l'organisme de contrôle prélève un échantillon de sol, de produit végétal ou de produit animal, et exécute une analyse pour détecter la présence éventuelle de résidus d'organochlorés. Si l'unité de production est située dans un environnement présentant un risque particulier de pollution, l'analyse porte également sur la présence éventuelle des autres résidus suspectés.

3.2° Au près des opérateurs qui ne sont pas visés au point 3.1, l'organisme de contrôle exécute un nombre d'analyses de routine égal ou supérieur à :

- 60 % des producteurs;
- 40 % des préparateurs;
- 100 % des importateurs.

3.3° L'organisme de contrôle est tenu d'exécuter au moins une analyse de produit tous les 48 mois chez chacun des opérateurs cités au point 3.2.

Chez l'ensemble des opérateurs soumis au contrôle, l'organisme de contrôle exécutera une analyse de produit lorsqu'une irrégularité est suspectée.

3.4° L'organisme de contrôle soumet à l'approbation du Service une procédure visant à établir, sur base d'une évaluation générale du risque de non-respect du Règlement ou du présent arrêté, la planification des prises d'échantillon, le choix des opérateurs et des produits devant subir les analyses ainsi que la nature des produits recherchés.

3.5° Les analyses exécutées dans les produits végétaux et animaux visent à contrôler l'utilisation illicite de produits non autorisés, y compris l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits dérivés de ces organismes, ainsi que la présence éventuelle de résidus de pollutions environnementales suspectées.

3.6° Les analyses des produits végétaux échantillonnés auprès des producteurs portent notamment sur les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides, molluscicides, bactéricides, rodenticides, répulsifs, substances inhibitrices de la germination, régulateurs de croissance, ralentisseurs et accélérateurs de mûrissement.

3.7° Outre les produits visés au point précédent, les analyses des produits végétaux échantillonnés auprès des préparateurs et importateurs portent également sur les additifs alimentaires, colorants, arômes, exhausteurs de goût, conservateurs, supports, solvants, et autres auxiliaires technologiques.

3.8° Les analyses des produits animaux portent notamment sur les médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, les antibiotiques, les tranquillisants, les coccidiostatiques, les substances destinées à stimuler la croissance ou la production, les additifs, conservateurs et autres auxiliaires technologiques, tels les nitrates et les sorbates dans le lait, et les nitrites, nitrates, sulfites, phosphates et glutamates dans la viande et les produits de viande.

3.9° Afin d'harmoniser l'interprétation des résultats d'analyse par les organismes de contrôle et leur prise en compte dans le cadre de la grille des sanctions, le Ministre fixe, après consultation du Comité de concertation pour l'Agriculture biologique institué à l'article 12, des lignes directrices contraignantes fondées sur des valeurs limites de teneurs en résidus.

CHAPITRE IV. — *Barème des sanctions*

4.1° Outre l'application des dispositions visées à l'article 9, point 9 et à l'article 10, point 3 du Règlement, l'organisme de contrôle applique une ou plusieurs des sanctions suivantes en cas de constatation d'une irrégularité ou d'une infraction :

Sanctions	Application
-----------	-------------

Remarques	Remarque simple	La remarque simple est utilisée en cas d'irrégularité mineure ou de manquement de toute évidence involontaire dans le chef de l'opérateur.
	Demande d'amélioration	La demande d'amélioration précise l'irrégularité constatée, l'amélioration attendue et le délai dans lequel cette amélioration doit être effective.
Avertissement		L'avertissement est accompagné de la mention de la sanction qui sera appliquée si l'opérateur n'en tient pas compte. Une demande d'amélioration non respectée dans le délai fixé donne toujours suite à un avertissement. Un avertissement est systématiquement suivi d'un contrôle renforcé.
Contrôle renforcé		Les frais du contrôle renforcé sont portés à charge de l'opérateur.
Déclassements et suspensions	Déclassement parcelle	Déclassement d'une parcelle ou partie de parcelle donnée pour une durée déterminée.
	Déclassement lot	Déclassement définitif d'une partie de production donnée.
	Suspension produit	Interdiction à l'opérateur de commercialiser un type de produits donné portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.
	Suspension totale	Interdiction à l'opérateur de commercialiser tous produits portant des indications se référant au mode de production biologique pour une durée déterminée.

4.2° Afin d'harmoniser l'application des sanctions par les organismes de contrôle, le Ministre établit, après consultation du Comité de concertation pour l'Agriculture biologique institué à l'article 12, la grille des sanctions applicables aux opérateurs en fonction des cas concrets d'irrégularités et d'infractions constatées.

4.3° Lorsque l'article 9, point 9, b, ou l'article 10, point 3, b, du Règlement est appliqué, qui requiert qu'une mesure soit prise pour une période à convenir avec l'autorité compétente de l'État membre, l'organisme de contrôle communique au Service un dossier complet relatif au constat d'infraction, aux fins de convenir de cette période.

CHAPITRE V. — Données à transmettre au Service

5.1° Grilles des redevances

5.1.1° L'organisme de contrôle est tenu de fournir au Service la grille des redevances applicables aux opérateurs, établie conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. Il fournit également toute modification apportée à cette grille avant la date à laquelle elle entre en vigueur.

5.2° Données à transmettre annuellement

5.2.1° Liste des opérateurs soumis au contrôle

La liste des opérateurs visée à l'article 9, point 8, b, du Règlement est rendue disponible pour les intéressés.

Cette liste est par ailleurs communiquée annuellement au Service et comprend au minimum les données suivantes :

- le nom et l'adresse de l'opérateur;
- le type d'opérateur;
- le type de produit;
- la date de la notification;
- la date de la certification.

5.2.2° Rapport annuel

Le rapport annuel visé à l'article 9, point 8, b, du Règlement contient au minimum :

- les informations demandées par la Commission européenne;
- des données statistiques complémentaires, relatives aux moyens de production et de préparation de produits biologiques et aux quantités de produits biologiques commercialisés, selon le modèle fixé par le Ministre.

5.2.3° Données relatives aux aides à l'agriculture biologique

L'organisme de contrôle est tenu de transmettre à la Division des Aides à l'agriculture, Organisme payeur de la Direction générale de l'Agriculture (DGA) du Ministère de la Région wallonne, un ensemble de données relatives aux producteurs qu'il contrôle. La nature de ces données est définie par ledit Organisme payeur sur la base des exigences réglementaires des différents régimes d'aides qui relèvent de sa compétence. Un protocole conclu entre l'organisme de contrôle et la DGA définit les modalités pratiques inhérentes à la transmission de ces données.

5.3° Données à transmettre semestriellement

5.3.1° Liste des contrôles effectués

L'organisme de contrôle est tenu de fournir au Service dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque semestre, une liste des contrôles effectués auprès des opérateurs soumis au contrôle, en mentionnant :

- le nom et l'adresse de l'opérateur;
- le type d'opérateur;
- la date du contrôle;
- le type de contrôle, tel que défini au point 2.2 de la présente annexe.

5.3.2° Liste des dérogations ou autorisations accordées

L'organisme de contrôle est tenu de fournir au Service dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque semestre, une liste des dérogations ou autorisations accordées aux opérateurs soumis au contrôle, en mentionnant :

- le nom et l'adresse de l'opérateur;
- le type d'opérateur;
- la nature de la dérogation;
- la disposition du Règlement ou du présent arrêté qui la prévoit;
- la date d'octroi de la dérogation;
- la durée de validité de la dérogation.

En ce qui concerne les autorisations d'utilisation de matériel de reproduction conventionnel, octroyées en application du Règlement (CE) n° 1452/2003 de la Commission du 14 août 2003 maintenant la dérogation prévue à l'article 6, paragraphe 3, point *a*), du Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, en ce qui concerne certaines espèces de semences et de matériels de reproduction végétative, et établissant les règles de procédures et les critères applicables à cette dérogation, l'organisme de contrôle est tenu de fournir dans les trente jours qui suivent la fin de chaque semestre la liste des espèces végétales et des variétés concernées par ces autorisations en précisant pour chacune d'elles les éléments définis à l'article 12, § 1^{er} du Règlement (CE) 1452/2003. Ces informations sont présentées selon un modèle fixé par le Service.

5.3.3° Liste des sanctions prononcées

L'organisme de contrôle est tenu de fournir au Service dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque semestre, une liste des sanctions imposées aux opérateurs soumis au contrôle, exception faite des cas de remarques, en mentionnant :

- le nom et l'adresse de l'opérateur;
- le type d'opérateur;
- la nature de la sanction selon le barème fixé au chapitre 4 de la présente annexe;
- la date de la sanction;
- la durée de la sanction.

5.4° Données à transmettre immédiatement

5.4.1° Lorsque l'organisme de contrôle constate une irrégularité ou une infraction auprès d'un opérateur soumis à son contrôle, et que cette irrégularité ou cette infraction peut avoir des conséquences auprès d'opérateurs soumis au contrôle d'un autre organisme de contrôle, il en informe sans délai le Service.

5.4.2° Lorsque l'organisme de contrôle inflige à un opérateur une sanction de déclassement ou de suspension visée au chapitre 4 de la présente annexe, il en informe sans délai le Service.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 28 février 2008.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN